

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 29 (1958)
Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P734

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXIX^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 9. Septembre 1958

SOMMAIRE

Echéances horlogères et moyens mis en œuvre pour leur faire face
Une institution unique en Suisse : le franc-alleu de Lignières
Erratum — Chronique économique

Echéances horlogères et moyens mis en œuvre pour leur faire face¹

L'horlogerie suisse est peut-être aujourd'hui à un tournant de son histoire. Elle se trouve en tout cas placée devant une série impressionnante d'échéances intérieures et extérieures, auxquelles il est devenu nécessaire, et dans certains cas urgent, de faire face.

Ces échéances sont bien connues. *Sur le plan intérieur*, il s'agit en particulier de « repenser » tout le problème du « statut horloger », ces termes étant pris dans leur sens le plus large et couvrant aussi bien l'arrêté fédéral protégeant l'horlogerie que les conventions ou réglementations de droit privé régissant l'activité de cette industrie.

Nombreux sont ceux qui se demandent si ces « instruments » à disposition de l'horlogerie suisse rendent encore les services que l'on est en droit d'en attendre. Faudra-t-il continuer à les utiliser, tout en les perfectionnant, ou sera-t-il au contraire indispensable de les laisser de côté, quitte à en forger d'autres, entièrement nouveaux ? Ces questions restent ouvertes, mais il faudra leur répondre très rapidement, puisque le régime conventionnel actuel prendra fin le printemps prochain, tandis que le statut légal arrivera à échéance dans trois ans. Il faut ajouter que l'élaboration d'une législation sur les cartels pourrait bien placer ces problèmes dans une perspective toute nouvelle.

Sur le plan extérieur, la situation n'est pas moins préoccupante, loin de là. En Europe, le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958 et ses premiers effets se feront sentir au début de 1959 déjà, moment où — pour ne prendre qu'un exemple — les droits de douane grevant les échanges entre les six participants au marché commun subiront leur première réduction, moment par conséquent où les marchandises non originaires de ces pays — et singulièrement les produits suisses — commenceront à souffrir de discriminations sur tout le territoire de la Communauté.

¹ Exposé présenté sous le titre « Organisation et nature des travaux en cours en vue du perfectionnement des moyens à disposition de l'industrie horlogère » par M. C.-M. Wittwer, en sa qualité de secrétaire général de la Commission des organisations horlogères (COH), à l'Assemblée des délégués de la Chambre suisse de l'horlogerie, le 23 mai 1958, à Berne.